



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure

Arrêté préfectoral n°DDTM/SEBF/2024-107 abrogeant l'arrêté préfectoral n°DDTM/SCTSRD/SRTD/2024-27 Interdisant la pêche, la récupération, le transport et la consommation de poissons sur la rivière Iton

Le préfet

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°D1/B1/12/051 du 12 mars 2012 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Iton ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011 portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté n°DDTM/SEBF/2023-354 du 11 janvier 2024 modifié du 21 février 2024 fixant les périodes d'ouverture et les modalités d'exercice de la pêche en dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SCTSRD/SRTD/2024-27 du 26 avril 2024 interdisant la pêche, la récupération, le transport et la consommation de poissons sur la rivière Iton.

VU l'arrêté préfectoral D3 SIDPC 24 10 du 26 avril 2024 interdisant l'abreuvement dans le cours d'eau de l'Iton.

Considérant

- qu'à la suite à l'incendie de la charcuterie Guy-Guy située à Mesnils-sur-Iton (commune déléguée de Damville), la station de traitement des eaux usées implantée sur cette commune déléguée a reçu via le réseau d'eaux usées, une partie des eaux souillées par l'événement ;
- que cela a conduit, sur cette station disposant d'un traitement biologique, à détruire les bactéries épuratrices, ne permettant plus d'assurer un traitement conforme aux exigences de son arrêté et avec un rejet polluant vers le cours d'eau de l'Iton ;

- que par les deux arrêtés préfectoraux du 26 avril susvisés, des mesures d'interdiction de la pratique de la pêche et de l'abreuvement ont été imposées compte-tenu du risque sanitaire et de la qualité dégradée des rejets ;
- que le maître d'ouvrage de la station a pris toutes les dispositions nécessaires pour :
 - bloquer l'arrivée des eaux résiduelles d'extinction en amont de la station ;
 - ré-ensemencer la station par l'apport de boues ;
 - adapter le fonctionnement de la filière eau de la station pour favoriser le développement de la masse bactérienne ;
 - suivre par des prélèvements et analyses régulières en auto-contrôle l'évolution de la qualité du traitement.
- que les analyses conduites en sortie de station semaine 18 permettent de constater une amélioration continue du traitement avec un retour à un niveau de traitement satisfaisant au regard des exigences de traitement ;
- que la dilution actuelle en lien avec le débit élevé du cours d'eau et celui modéré produit par la station, est très importante et qu'aucun déclassement du cours d'eau n'est plus à craindre ;
- qu'il convient dans ces conditions de lever les mesures d'interdictions concernant la pêche et l'abreuvement par le présent arrêté.

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

A R R Ê T E

Article premier : Abrogation

Les arrêtés DDTM/SCTSRD/SRTD/2024-27 et D3 SIDPC 24 10 du 26 avril 2024 susvisé sont abrogés.

La pratique de la pêche peut reprendre dans les conditions de l'arrêté d'ouverture du 11 janvier 2024 modifié susvisé sur les communes concernées de Mesnils-sur-Iton, Sylvains-les-Moulins, Les Ventes, Val-Doré, Gaudreville-la-Rivière, Glisolles.

Article 2 : Prise d'effet

Le présent arrêté est applicable dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 3 : Recours administratif

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télé-recours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable pendant une durée minimale d'un mois sur le site internet des services de l'État dans l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Il sera affiché dans les mairies des communes concernées de l'article 1 pendant un mois au moins.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, les maires concernés, et tous les fonctionnaires et agents assermentés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- Madame la directrice de la DDPP ;
- Monsieur le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du département de l'Eure ;
- Monsieur le président du SAGE de l'Iton ;
- Monsieur le président du SEPASE.

Évreux, le - 7 MAI 2024

Le préfet,

Simon BABRE